



AVEYRON


*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-150


PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-09-14-00006 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson  Pêche de sauvetage avant mise en assec de la Bromme - commune de Brommat (4 pages)

Page 3

12-2022-09-14-00005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson  Suivi du barbeau méridional (4 pages)

Page 8

DDT12

12-2022-09-14-00006

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvetage avant mise en assec de la
Bromme - commune de Brommat

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n°

du 14 septembre 2022

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
Pêche de sauvetage avant mise en assec de la Bromme
commune de Brommat**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-09-06-00001 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du bureau d'études AYGA – Moulin de la Gascarie – 12000 RODEZ ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvetage avant mise en assec de la Bromme,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

Le bureau d'études AYGA – Moulin de la Gascarie – 12000 RODEZ est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant ;

Cours d'eau de la Bromme – 07730500 (Plan de localisation en annexe) – commune de Brommat

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- responsable de l'exécution :

- Christophe LAVERNHE

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Clément JOUVET - Jérémy CHEVALIER - Arnaud MAHUT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable une journée du 19 au 23 septembre 2022 (journée envisagée le 20 septembre 2022).

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde avant la mise en assec de la Bromme pour permettre les travaux de rénovation d'un ouvrage d'art du Rat Bas.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électrique « IG 600»

Modalités de réalisation des pêches

Plusieurs passages ponctuels, seront réalisés au niveau des poches d'eau profondes pouvant apparaître, avec une attention particulière pour les secteurs présentant des caches piscicoles. Ces opérations seront répétées autant que nécessaire pour capturer la totalité des poissons piégés.

Les poissons capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés. Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Les poissons sains seront transportés le plus rapidement possible sur la rivière en aval immédiat de la zone de travaux.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français de la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

DDT12

12-2022-09-14-00005

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Suivi du barbeau méridional

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

personnel de l'OFB-SD12 :

- Grégory VIGNON
- Gilles PRIVAT
- Thierry ANDREU
- Franck DEGROEF
- Grégory VIGNON
- Joseph MINICI
- Céline BENEVISSE
- Laurent CAYLUS
- Yonael FERRERI
- Stéphane CHARRETIER
- Corinne CABAILH
- Pierrick TOUCHET
- Nicolas TORNIER
- Jean-Christophe PEERS
- Florian VALENTINI
- Guillaume LE-PORT
- Matthieu ROQUES

accompagné des élèves de BTS de la Maison Familiale Rurale Valrance (MFR Valrance) - 2 route du bois du four - 12380 Saint-Sernin-sur-Rance (dans le cadre d'un projet tutoré)

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 27 au 30 octobre 2022.

Article 4 : objet de l'opération :

Amélioration des connaissances sur la répartition d'espèces patrimoniale aquatique sur le territoire portant plus particulièrement sur l'espèce « Barbeau Méridional ».

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Les prospections se feront par sondage par point en itinérance à l'aide d'un groupe de pêche électrique portable de marque Dream « Martin Pêcheurs ».

Avant toute intervention, et afin de prévenir toute contamination par des pathogènes (notamment spores d'Aphanomyces astaci), l'ensemble du matériel de capture (seaux, épuisettes) ainsi que les bottes des opérateurs seront désinfectés au Désogerme 3A, produit homologué à la fois bactéricide, fongicide et virucide couramment employé en pisciculture.

Article 6 : destination du poisson :

Les individus ne seront pas manipulés (ni prélèvement ni déplacement). Ils ne feront l'objet que de comptage afin de noter la présence ou l'absence de spécimens.

Les individus seront détruits sur place ou transportés dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire.
- poissons morts au cours de la pêche.
- poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- individus appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- quand ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les individus des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 14 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

Annexes :

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.